

République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Février 2018
Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Ahmedou Ould ABDALLAH

**Loi organique n°2018-011 modifiant
certaines dispositions de la loi organique
n°2011-032 du 11 Juillet 2011 relative à
l'indemnité des membres du parlement**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré
conforme à la Constitution ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier: Les dispositions de
l'article 6 de la loi organique n°2011-032
du 11 Juillet 2011 relative à l'indemnité
des membres du parlement sont modifiées
ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : les parlementaires
bénéficient d'une pension de retraite dans
les mêmes conditions prévues par la loi.

Ce bénéfice est élargi à compter du 1
Juillet 2017 aux parlementaires élus à
partir de 1992 et qui continuent de jouir
d'une pension de retraite à condition qu'ils
régularisent leurs cotisations à la caisse de
retraite des parlementaires, sur la base de
la nouvelle indemnité.

Article 2 : Sont abrogées toutes les
dispositions antérieures contraires à la
présente loi.

Article 3 : La présente loi organique sera
exécutée comme loi de l'Etat et publiée au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 Février 2018
Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY

**Loi organique n°2018-012 relative au
Conseil Economique, Social et
Environnemental**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré
conforme à la constitution ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : En application des
dispositions de l'article 95 (nouveau) de la
Constitution, telles que prévues par la loi
constitutionnelle référendaire n° 2017-022/
PR du 15 août 2017 portant révision de
certaines dispositions de la Constitution du
20 juillet 1991, la présente loi organique a
pour objet de définir la composition et le
fonctionnement du Conseil Economique,
Social et Environnemental.

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil Economique, Social
et Environnemental est auprès des pouvoirs
publics, une assemblée consultative.

Par la représentation des principales
activités économiques, sociales et
environnementales, le Conseil favorise la
collaboration des différentes catégories
professionnelles entre elles et assure leur
participation à la politique économique,
sociale et environnementale du
Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations
économiques, sociales ou
environnementales rendues nécessaires par
les techniques nouvelles.

Article 3 : Le Conseil Economique, Social
et environnemental est saisi des demandes
d'avis ou d'études par le Président de la
République dans les conditions prévues
aux articles 95 et 96 (nouveaux) de la
Constitution.

Le Conseil Economique, Social et
Environnemental est saisi, pour avis, des

projets de loi de programme ou de plan à caractère économique, social, ou environnemental, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi des projets de loi ou de décret ainsi que des dispositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence. Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental intéressant la République.

En plus des cas de saisine prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le Conseil Economique, Social et environnemental peut être également saisi, au nom du Gouvernement, par le Premier Ministre, des demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant la vie économique, sociale ou environnementale de la nation.

Si dans les cas prévus aux alinéas précédents, le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil Economique, Social et Environnemental donne son avis dans un délai d'un mois.

Article 4 : Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi. Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique, social ou environnemental.

Article 5 : Chaque année, le Premier Ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 6 : Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer, devant une commission parlementaire créée pour la circonstance, l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 7 : Les études sont faites soit par l'assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental,

soit par les sections. Les sections sont saisies par le Bureau du Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement. Seul le Conseil, en assemblée, est compétent pour donner un avis. Les études sont transmises au Gouvernement par le Bureau du Conseil.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 8 : Le Conseil Economique, Social et Environnemental comprend :

- 1°) Sept (7) représentants des salariés ;
- 2°) Sept (7) représentants des entreprises ;
- 3°) Trois (3) représentants des professions libérales ;
- 4°) Deux (2) représentants de la mutualité et de la coopération dont une femme ;
- 5°) Quatre (4) représentants des associations dont un représentant des associations de femmes et un représentant des associations des handicapés.
- 6°) Trois (3) représentants des associations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- 7°) Deux (2) représentants des associations des Oulémas et Imams ;
- 8°) Cinq (5) représentants des collectivités territoriales de la République ;
- 9°) Trois (3) personnes représentant les mauritaniens établis à l'étranger ;
- 10°) Six (6) personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, environnemental scientifique ou culturel, dont des chercheurs.

Un décret précisera pour chaque catégorie la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 9 : Sans préjudice des autres cas d'incompatibilité prévus par la loi, la qualité de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental est incompatible avec le mandat de député.

Article 10 : Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont désignés pour cinq ans. Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient

à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Article 11 : Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 12 : Il est créé au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques, sociales et environnementales. Un décret fixe la liste, les compétences et la composition.

Article 13 : Les sections sont composées de membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence conformément à des conditions qui seront fixées par décret.

Des fonctionnaires et experts pourront être convoqués, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Article 14 : Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil Economique, social et Environnemental pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 15 : Le bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental se compose d'un président, d'un vice-président et des présidents de sections.

Le Président et le vice-président du Bureau sont désignés par le président de la République parmi les membres du Conseil. L'Assemblée du Conseil Economique, Social et Environnemental élit au scrutin secret à un tour et à la majorité simple, les présidents des sections.

Le Secrétaire Général du Conseil participe aux délibérations du Bureau. Il en tient procès-verbal.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 16 : Sur proposition du Bureau, le Conseil Economique, Social et

Environnemental arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 17 : Le Conseil Economique, Social et Environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement.

Article 18 : Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont convoqués par le Président du Conseil.

Article 19 : Les séances de l'Assemblée du Conseil Economique, Social et Environnemental sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances de sections ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.

Article 20 : Les membres du Gouvernement et les Commissaires désignés par celui-ci ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 21 : Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

Article 22 : Les avis et rapports du Conseil en assemblée, sont publiés au Journal Officiel.

Article 23 : Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

Article 24 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental sont inscrits, par chapitre, au budget de l'Etat.

Les services Administratifs du Conseil sont placés sous l'autorité du Président.

Les décisions relatives à l'Administration du personnel sont prises sur proposition du Secrétaire Général par le Président du Conseil.

Article 25 : Le Secrétaire Général du Conseil Economique, Social et Environnemental est nommé par décret, pris en Conseil des Ministres.

Sous l'autorité du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental, le Secrétaire Général dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

Article 26 : Le Gouvernement met à la disposition du Conseil Economique, Social et Environnemental les locaux nécessaires pour l'abriter.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les dispositions de la présente loi organique ainsi que les mesures transitoires nécessaires, en particulier en ce qui concerne la nomination des nouveaux membres de l'Institution, seront, en tant que de besoin, précisées par décret.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, et notamment celles de la loi organique n°2007-058 du 06 décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social.

Article 29 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 Février 2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de la Défense Nationale

Diallo MAMADOU BATHIA

Loi organique n° 2018-013 fixant les modalités de la reconstitution du Conseil Constitutionnel

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : En application des dispositions de l'article 81 (nouveau) de la Constitution, telles que prévues aux termes

de la loi constitutionnelle référendaire n° 2017-022/P.R du 15 août 2017 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, le Conseil constitutionnel comprend neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

- Cinq membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République dont l'un, sur proposition du leader de l'institution de l'opposition démocratique ;
- un membre est nommé par le Premier ministre ;
- trois membres sont nommés par le Président de l'assemblée nationale, dont deux membres nommés, chacun, sur proposition de l'un des deux partis d'opposition venant, dans l'ordre, aux deuxième et troisième rang, des partis ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désigné. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 2 : A titre transitoire, et en application des dispositions de l'article 9 de la loi constitutionnelle référendaire n° 2017-022/P.R du 15 août 2017 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, le Conseil constitutionnel sera entièrement recomposé conformément aux dispositions de l'article 81 nouveau de la constitution, au plus tard trois mois après l'entrée en fonction de l'Assemblée nationale élue lors des plus proches élections législatives.

Les autorités compétentes peuvent nommer de nouveau les membres du conseil actuellement en cours de mandat, sans considération de la durée écoulée de leur mandat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelable par tiers tous les trois ans, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n°92-04 du 18 février 1992